



RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Adoptés : 14 décembre 1996

Révisés : 13 décembre 1997
11 décembre 1999
20 janvier 2001
13 janvier 2005
21 janvier 2006
20 Janvier 2007
26 janvier 2008
17 janvier 2009
30 janvier 2010
19 novembre 2011
20 octobre 2012

TABLES DES MATIÈRES

SECTION I - Les Affiliations	
Articles 1 à 9	3-4
SECTION II - Indemnité de préformation	
Article 10	4
SECTION III - Les équipes du Québec et sélections régionales	
Articles 11 à 14	4-5
SECTION IV - Permis de voyage	
Articles 15 à 20	5-6
SECTION V - Liges et équipes professionnelles	
Articles 21 à 22	6
SECTION VI - Les compétitions	
Articles 23 à 33	6-8
Politique de vérification des antécédents judiciaires	
Articles 70	9
SECTION VII – Les comités	
Articles 80	9-10
SECTION VIII – Les dispositions générales	
Articles 80	11-16
Les membres	
Articles 80	17-18
Les clubs de soccer	
Articles 80	18-19
Les groupes, classes, catégories et divisions	
Articles 80	19
Les généralités	
Articles 80	19-20
ANNEXES	
ANNEXE A DÉCLARATION D'ENGAGEMENT.....	22
ANNEXE B DÉCLARATION DE DIVULGATION RELATIVE AUX SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	22

SECTION I - LES AFFILIATIONS

Article 1 Procédure d'affiliation

Les procédures d'affiliation sont régies par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Article 2 Traitement des formulaires

Le traitement des formulaires est régi par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Article 3 Participation des joueurs affiliés

La participation des joueurs affiliés est régie par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Article 4 Le statut des joueurs

Le statut des joueurs est régi par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Article 5 Le sur classement des joueurs

Le sur classement des joueurs est régi par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Article 6 La libération des joueurs amateurs

La libération des joueurs amateurs est régie par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Article 7 Le transfert des joueurs professionnels

Le transfert des joueurs professionnels est régi par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Article 8 Appel d'un refus de libération d'un joueur amateur

L'appel d'un refus de libération d'un joueur amateur est régi par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Article 9 Cotisation des membres

9.1 La cotisation annuelle des membres ordinaires et associés est déterminée par l'A.R.S.L.

9.2 La cotisation annuelle de l'A.R.S.L. à la F.S.Q. est déterminée par cette dernière.

- 9.3** La cotisation annuelle qu'un membre doit acquitter comprend: la cotisation fixée par l'A.C.S. celle fixée par la F.S.Q. et celle fixée par l'A.R.S.L. et s'il y a lieu celle fixée par le club

SECTION II INDEMNITÉ DE PRÉFORMATION

L'indemnité de préformation pour les joueurs AA et AAA est régie par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Article 10 Indemnité de préformation joueur A

- 10.1** Une indemnité de préformation sera exigible chaque fois qu'un joueur A U10 à U18 change de club à l'intérieur de l'ARSL. Les critères et les montants sont indiqués dans le Tableau des Frais de l'ARSL.
- 10.2** L'indemnité de préformation est fixée annuellement par l'ARSL et pour être admissible, le joueur devra avoir été affilié pour toute la durée d'une saison d'été qui sera calculée en année dans le Tableau des frais.
- 10.3** Les montants facturés à titre d'indemnité de préformation devront être versés à l'ARSL dans les 30 jours suivants l'émission de la facture.
- 10.4** Les sommes perçues à titre d'indemnités de préformation pour un joueur seront retournées au club pour lequel le joueur en question était antérieurement enregistré.
- 10.5** L'affiliation de tout joueur dont les montants prévus à titre d'indemnité de préformation n'ont pas été versés sera invalidée par l'ARSL.
- 10.6** réservé
- 10.7** Un club peut conclure une entente écrite avec un autre club stipulant que les indemnités de préformation seront annulées si le (s) joueur (s) mentionné (s) dans l'entente retourne (nt) à son club d'origine.
- 10.8** Réserve
- 10.9** Les indemnités de préformation seront traitées par l'ARSL le 16 juillet de chaque année.

SECTION III LES ÉQUIPES DU QUÉBEC ET SÉLECTION RÉGIONALE

La réglementation concernant les équipes du Québec sont régies par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Article 11 Éligibilité Sélection Régionale

- 11.3** Tout joueur dûment affilié à l'A.R.S.L. peut être sélectionné pour faire partie des Jeux du Québec ou du Tournoi des Sélections.

Article 12 Obligation des joueurs

Tout joueur retenu pour : une séance d'entraînement, un match d'entraînement, un match de sélection en vue de la formation d'une équipe pour les Jeux du Québec ou du tournoi des sélections régionales, un match officiel de cette équipe est à l'entière disposition de l'ARSL.

Article 13 Défaut de se présenter

Le joueur sélectionné qui ne peut se présenter, même si dûment convoqué, à une séance d'entraînement, à un match d'entraînement, à un match de sélection ou à un match officiel de l'équipe pour les Jeux du Québec ou Tournoi des Sélections est tenu de justifier son absence auprès du responsable du programme de ces équipes à l'A.R.S.L. Son défaut peut amener l'A.R.S.L. à le traduire devant son Comité de discipline.

Article 14 Obligations des clubs et dirigeants

Un club et leurs dirigeants qui conseillent sans motifs jugés valables par l'A.R.S.L. à un joueur de s'abstenir de participer au programme des sélections régionales de l'A.R.S.L. sont passibles de sanctions et peuvent être traduits devant le Comité de discipline de l'A.R.S.L.

SECTION IV PERMIS DE VOYAGE

Article 15 Obligation

L'obligation des permis de voyage est régie par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Article 16 Éligibilité

L'éligibilité des équipes pour un permis de voyage est régie par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Article 17 Match au Québec

Le permis de voyage pour les matchs au Québec est régi par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Article 18 Matches à l'extérieur du Québec

Le permis de voyage pour les matchs à l'extérieur du Québec est régi par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Article 19 Délais

Les délais pour les permis de voyage hors Québec sont régis par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement

La demande pour les matchs au Québec doit être soumise dans les délais suivants:

- Au moins quinze (15) jours avant la date prévue du premier match, s'il doit être présenté sur le territoire du Québec;

Ces délais pourraient être raccourcis pour les équipes en attente d'une réponse à leur demande d'acceptation par les organisateurs du tournoi, sur présentation à l'ARSL, d'une preuve que leur demande a été effectuée dans les délais prescrits précédemment.

Article 20 Coûts

Le coût du permis et les amendes pour échéances non respectées sont fixés par l'A.R.S.L. et la F.S.Q.

SECTION V - LIGUES ET ÉQUIPES PROFESSIONNELLES

Les ligues professionnelles et équipes professionnelles sont régies par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement

Article 21 Règlements applicables

Réservé.

Article 22 Reconnaissance d'une ligue professionnelle

Réservé.

SECTION VI LES COMPÉTITIONS

Article 23 Dispositions générales

Les dispositions générales à l'égard des compétitions sont régies par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement

Article 24 Éligibilité

L'éligibilité est régie par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement

Article 28 Limitation dans l'utilisation des joueurs

La limitation dans l'utilisation des joueurs est régie par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Article 29 Responsabilité des équipes

La responsabilité des équipes est régie par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

À l'exception de :

29.13

Aucune équipe ne peut porter un maillot de couleur jaune électrique fluo. Cette couleur est dédiée au maillot des arbitres.

Article 30 Les arbitres

La réglementation concernant les arbitres est régie par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement, à l'exception de la règle suivante :

30.2 Le tarif versé à l'arbitre et aux assistants arbitres est déterminé annuellement pour les compétitions AA et A par le Comité Exécutif de l'A.R.S.L. Les tarifs accordés pour les compétitions AA ne pourront en aucun cas être égaux ou supérieurs à ceux prévus pour les compétitions AAA.

Article 31 Les règles du jeu

Les règles du jeu sont régies par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Article 32 Protêt et appel de match

Les protêts et appel de match sont régis par les règlements de la compétition.

Modifié novembre 2011

Article 33 Cas spéciaux

Les cas spéciaux sont régis par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Article 34 Réforme de la compétition

Les articles de la réforme de compétition sont régis par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Article 35 Structure du club

A- Critères d'admissibilité

Les critères d'admissibilité concernant la nouvelle structure de club sont régis par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

B- Reconnaissance comme club :

La reconnaissance des clubs est régie par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Circulation des joueurs

35.8.1 À la fin de sa période d'affiliation à un club, un joueur est libre de s'affilier au club de son choix.

35.8.2 Tout joueur qui change de club, est considéré comme un joueur muté pendant deux années d'activité consécutives. Les seules exceptions pour ne pas être muté sont :

- ☒ la non-affiliation de son club pour la période d'affiliation en cours
- ☒ Le retour du joueur à son dernier club d'affiliation pour lequel il n'était pas considéré comme joueur muté, le 1er septembre 2014 étant la date de référence pour établir le dernier club d'affiliation.

35.8.3 Le nombre de joueurs mutés qui peuvent prendre part dans un même match est défini dans le tableau ci-dessous:

catégorie	classe			
	locale	A	AA	AAA
	régional	régional	provincial	provincial
U4	illimité			
U5	illimité			
U6	illimité			
U7	illimité			
U8	illimité			
U9	illimité	2		
U10	illimité	2		
U11	illimité	2		
U12	illimité	2	2	
U13	illimité	3	3	
U14	illimité	4	4	4 (a)
U15	illimité	4	4	4
U16	illimité	4	4	4
U17	illimité	6	6	6
U18	illimité	6	6	6
U21-SEN-O35	illimité	illimité	illimité	illimité

classe régional *adopté au conseil d'administration du 5 septembre 2014*

(a) = classe AAA jusqu'en 2016. À partir de 2017, classes L, A et AA seulement

Articles 36 à 39 abrogés

Articles 40 Ligue AA

Les règlements des ligues AA sont régis par la Fédération de Soccer du Québec dans les règlements des ligues AA

Articles 41 règlements de soccer intérieur

Les règlements de soccer intérieur sont régis par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règles de fonctionnement.

Articles 42 À 69 Abrogés

Article 70 politique sur la vérification des antécédents judiciaires

Les politiques sur la vérification des antécédents judiciaires sont régies par la Fédération de Soccer du Québec.

SECTION VII LES COMITÉS

80.1 Collège technique régional - CTR

80.1.1 MANDATS :

- assure le suivi sur le plan d'action technique et émettre des recommandations au comité exécutif
- établit les critères, normes et standards pour tous les programmes techniques
- se réunit au moins 8 fois par année.

80.1.2 COMPOSITION

- administrateur
- entraîneur cadre
- adjoints techniques
- tous les directeurs techniques de club reconnus par l'ARS Laurentides
- Entraîneurs des sélections régionales
- Coordonnateur compétition

80.2 Collège arbitral régional - CAR

80.2.1 MANDATS :

- assure le suivi sur le plan d'action arbitral et émettre des recommandations au comité exécutif
- établit les critères, normes et standards pour tous les programmes
- se réunit au moins 4 fois par année.

80.2.2 COMPOSITION

- Administrateur
- Coordonnateur à l'arbitrage
- un membre du CRA
- arbitres en chef de club

80.3 Comité régional des arbitres -CRA

80.3.1 MANDATS

- Élabore le plan de développement du secteur arbitrage
- Assure le suivi du plan de développement du secteur de l'arbitrage
- Recommande les programmes et actions à mettre en place pour permettre la mise en œuvre du plan de développement.

- Veille à l'élaboration et l'application des critères relatifs à la formation, à la promotion et au développement des officiels
- Élabore la liste des arbitres de la liste régionale.
- Recommande à la FSQ les arbitres de la liste provinciale ainsi que les arbitres en promotion
- Établit les critères d'assignation
- Se réunit au moins 6 fois par année

Modifié novembre 2011

80.3.2 COMPOSITION

Le comité est composé d'un minimum de 6 membres dont;

- Coordonnateur arbitrage nommé par la directrice générale – sans droit de vote
- Directeur du comité nommé par le CE
- 3 Membres nommés par le Directeur et le Coordonnateur
- 1 Membre élu par le Collège arbitral régional

80.3.3 Pré-requis pour les membres nommés par le Directeur et Coordonnateur

- Être ou avoir été sur la liste provinciale
- Avoir été arbitre pendant au moins 8 ans (encore actif ou non)
- Avoir été ou être évaluateur ou instructeur au niveau de la fédération de soccer du Québec
- Être recommandé par le directeur du comité régional d'arbitrage des Laurentides (CRAL), ainsi que le coordonnateur à l'arbitrage
- Les membres ne peuvent pas être sur un conseil d'administration dans un club ou à la région
- Les membres ne peuvent être entraîneur dans une catégorie arbitrée par les arbitres de la liste régionale

80.3.4 Pré-requis pour le ou les membres élus par le Collège arbitral régional (CAR)

- Être chef arbitre dans un club de la région des Laurentides
- Être chef arbitre depuis au moins 2 ans consécutif
- Être ou avoir été sur la liste régionale comme arbitre
- Être ou avoir été arbitre pendant au moins 5 ans (encore actif ou non)
- Le ou les membres ne peuvent pas avoir plus d'un poste sur un conseil d'administration dans un club ou à la région
- Le ou les membres ne peuvent pas être entraîneur dans une catégorie arbitrée par les arbitres de la liste régionale

80.3.5 Durée du mandat

- Tous les membres sont élus ou nommés pour une durée de 2 ans
- Tous les membres peuvent renouvelés leur mandat pour des durées additionnelles de 2 ans en accord avec les conditions de composition, soit par élection ou nomination selon le cas

80.3.6 Défaut

Les membres sont automatiquement disqualifiés de leurs fonctions s'ils s'absentent trois (3) fois consécutives à une réunion du Comité Régional d'arbitrage.

80.4 Collège de compétition régional - CCR

80.4.1 MANDATS :

- assure le suivi sur le plan d'action de compétition et émettre des recommandations au comité exécutif
- établit les critères, normes et standards pour tous les programmes
- se réunit au moins 2 fois par année

80.4.2 COMPOSITION

- administrateur
- directeur compétition
- tous les responsables de compétition des clubs reconnus par l'ARS Laurentides
- Entraîneur cadre ou/et adjoint technique

80.5 Collège des directeurs généraux - CDG

80.5.1 MANDATS

- Assure le suivi du plan d'action de l'administration et émettre des recommandations au comité exécutif
- Veille à l'application de la réglementation
- Se réunit au moins 3 fois par année

80.5.2 COMPOSITION

- Direction générale de l'ARS
- Direction générale des clubs

SECTION VIII

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 90 Jurisdiction et Champ d'application

90.1 L'Association Régionale de Soccer des Laurentides ou Soccer Laurentides ci-après désignée A.R.S.L. ou Soccer Laurentides régit la pratique du soccer sur le territoire des Laurentides tel que promulgué par la Fédération Soccer du Québec (F.S.Q.) et sujet à tout changement apporté par l'A.R.S.L. pour répondre aux conditions spécifiques de la région.

90.2 Les présents règlements s'appliquent aux clubs et ligues accrédités par l'A.R.S.L. quelle que soit la dénomination sociale sous laquelle ils opèrent, ainsi qu'aux dirigeants, administrateurs, entraîneurs, gérants, arbitres, joueurs et officiels enregistrés, élus ou affiliés auprès de l'A.R.S.L. Ils s'appliquent tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été amendés ou abrogés sous résolution du Conseil d'Administration de l'A.R.S.L. Ce dernier peut cependant adopter des règlements spécifiques dérogeant aux présents règlements en vue de la constitution des clubs, des ligues AA, les ligues A et les ligues locales reconnues par l'A.R.S.L.

Article 91 Avis de modification

Le texte de toute modification apportée aux présents règlements doit être transmis par l'A.R.S.L. dans les 60 jours de son adoption à tous ses membres ordinaires et associés en règles.

Article 92 Définitions

92.1 Définitions

AFFILIATION

Désigne le processus d'enregistrement des dirigeants, joueurs, arbitres, entraîneurs, gérants, administrateurs, évaluateurs et tout autre membre ou intervenant aux fins de déterminer le membership de l'A.R.S.L.

ANNÉE D'ACTIVITÉ

Désigne la période qui s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

ARBITRE

Désigne toute personne dûment affiliée et reconnue comme évaluateur, instructeur, assistant arbitre ou arbitre avec la F.S.Q pour l'année d'activité en cours.

ASSOCIATION CANADIENNE

Désigne l'Association Canadienne de Soccer. On la désigne par le sigle ACS.

ASSOCIATION RÉGIONALE

Désigne une Association Régionale de Soccer c'est la représentante de la Fédération auprès des intervenants de soccer dans son territoire déterminé par le Conseil. C'est l'organisme qui voit à l'application des règlements de la Fédération sur son territoire. On la désigne également par le sigle ARS.

CATÉGORIE

Désigne les groupes d'âge par lesquels les joueurs sont divisés pour les fins des activités, et ce, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif

CLASSE

Désigne les différents niveaux d'activités en fonction de l'organisme qui doit les sanctionner ou sur l'envergure que l'A.R.S.L désire lui accorder. L'A.R.S.L. reconnaît les classifications suivantes selon un ordre hiérarchique croissant:

- | | |
|--------------|---|
| 1 - Locale : | Toute activité sanctionnée par L'A.R.S.L. regroupant des équipes internes à un club, à une municipalité, à une zone ou impliquant des équipes corporatives, culturelles, communautaires et de vétérans. |
| 2 - A : | Toute activité sanctionnée par l'A.R.S.L. regroupant des équipes de différents clubs principalement de la région. |
| 3 - AA : | Toute activité sanctionnée par la F.S.Q. à la demande de plus d'une région, regroupant des équipes de différents clubs provenant de plus d'une région. |
| 4 - AAA : | Toute activité sanctionnée par la F.S.Q. ou faisant partie de la structure provinciale soit la L.S.E.Q. |

CLUB

Désigne un organisme incorporé qui a demandé son adhésion et qui respecte les critères prévus aux présents règlements et qui regroupe des équipes de différentes catégories.

COMITÉ EXÉCUTIF

Désigne le Comité Exécutif de l'A.R.S.L. (C.E.)

COMPÉTITION

Désigne toutes les activités de soccer, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif, les ligues, les parties hors-concours et les festivals incluant tout type de tournois sanctionnés.

CONSEIL

Désigne le Conseil d'Administration de l'A.R.S.L. (C.A.)

CONTREVENANT

Désigne toute personne physique ou morale accusée d'avoir enfreint, les règlements ou les politiques d'un club, d'une ligue, de l'A.R.S.L. ou de la F.S.Q. ou de l'A.C.S.

CORRESPONDANCE OFFICIELLE

Désigne toute preuve valide d'envoi ou de réception des documents incluant les transmissions, avec preuve de transmission, par télécopieur ou par courrier électronique.

DIVISION

Dans une classe de compétition, une catégorie d'âge peut être divisée en groupes différents répartis par niveaux décroissants et appelés DIVISION

DOMICILE

Désigne l'endroit où réside en permanence une personne. Une personne ne peut avoir plus d'une adresse résidentielle à la fois aux fins du domicile.

ÉQUIPE

Désigne un regroupement de joueurs d'un club.

ÉQUIPE ACTIVE

Désigne une équipe qui participe dans une ligue dûment reconnue et sanctionnée par une ARS ou par la Fédération dans une catégorie et classe telles que définies par les présents règlements.

F.I.F.A.

Désigne la Fédération Internationale de Football Association.

FÉDÉRATION

Désigne la Fédération de Soccer du Québec Inc également désignée par le sigle F.S.Q.

FESTIVAL

Désigne un événement regroupant des équipes de même catégorie et de même classe provenant d'organisations différentes tenues en dehors des activités d'une ligue.

FEUILLE DE MATCH

La feuille de match est le formulaire officiel où figurent les informations sur le match, notamment l'identification des joueurs et des entraîneurs, les cartons jaunes et rouges, l'identité des arbitres et le résultat du match. Dans l'homologation des compétitions ou l'homologation des matchs se fait par système informatique, la feuille de match électronique est considérée comme feuille de match et est soumise. Lorsque possible, aux mêmes obligations que la feuille papier.

GROUPE

Dans une classe de compétition, une catégorie d'âge peut être divisée en groupes de niveaux égaux et appelés groupe.

INDEMNITÉ DE PRÉFORMATION

Désigne les rémunérations établies par la F.S.Q. ou par l'ARSL remises ou exigées par un club quand un de leur joueur change de club.

JOUEUR À L'ESSAI

Désigne un joueur d'un club ou de soccer qui a reçu l'autorisation de prendre part à un ou plusieurs matchs avec une autre équipe d'un autre club, de classe, de catégorie ou de division supérieure à l'équipe avec laquelle il est affilié.

JOUEUR RÉSERVE

Désigne un joueur du même club qui prend part à un ou plusieurs matchs avec une autre équipe de son club, de catégorie supérieure ou égale à sa catégorie d'affiliation et de classe égale ou supérieure à sa classe d'affiliation et s'il y a lieu, dans une division supérieure s'il s'agit d'une équipe de même catégorie et de même classe.

JOUEUR DESCENDU

Désigne un joueur qui a reçu l'autorisation de prendre part à un ou plusieurs matchs avec une équipe de son club ou regroupement de soccer de classe immédiatement inférieure à son équipe d'affiliation.

JOUEUR MUTÉ

Joueur qui change de club.

LIGUE ÉLITE

Appellation commune de la Ligue de soccer élite du Québec, championnat provincial de soccer organisé dans les catégories U14 et supérieures.

CARTE D'AFFILIATION

Document officiel de la Fédération de soccer du Québec utilisé à des fins d'identification des affiliés, lequel est délivré par le club de l'affilié.

ZONE TECHNIQUE

La zone technique est la surface où prennent place les remplaçants et les entraîneurs pendant un match. Elle s'étend de part et d'autre de la ligne médiane, séparément pour chaque équipe, sur une largeur maximale de cinq mètres chacune et vers l'avant jusqu'à un mètre de la ligne de touche. Sur les terrains pourvus de places assises fixes pour la zone technique, celle-ci peut s'étendre sur les côtés jusqu'à deux

mètres de part et d'autre des places assises et vers l'avant jusqu'à un mètre de la ligne de touche.

JUVÉNILE

Désigne les catégories d'âge de 18 ans et moins inclusivement, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

LIBÉRATION

Désigne le processus permettant à un club d'autoriser un joueur amateur affilié pour la saison en cours d'évoluer pour un autre club.

LIGUE

Désigne un regroupement d'équipes de même ou de plusieurs catégories d'âge permettant à ces équipes d'établir un calendrier régulier de matchs.

MATCH

Désigne une joute de soccer entre deux équipes.

OFFICIEL

Désigne les arbitres, les évaluateurs, les commissaires ou dirigeants de compétition, les membres du Comité Exécutif, les membres du Conseil de la F.S.Q, d'une ligue AAA ou AA, d'une Association Régionale, les membres d'un comité de discipline, ainsi que tout le personnel de la F.S.Q. ou de l'A.R.S.L. dans le cadre de leurs fonctions.

PARTIE

Désigne une des entités impliquées dans une action.

PERSONNE

Désigne les membres ou les entités physiques ou morales suivantes:

- Les ARS, ligues, clubs, et équipes accréditées.
- Les ligues reconnues par les ARS.
- Les arbitres, les joueurs, dirigeants, entraîneurs, instructeurs et gérants œuvrant au sein des organismes accrédités par la L'ARSL.
- Les officiels.
- Tout individu élu ou nommé au Conseil d'Administration, à un comité ou commission reconnu par un membre ordinaire ou associé.

PLAIGNANT

Désigne la personne qui dépose une plainte.

PLAINTE

Dénonciation, par toute personne qui en a été la victime ou le témoin, de la conduite d'un contrevenant.

PROTÊT

Désigne la contestation par une équipe, du résultat final d'un match afin d'en faire changer l'issue.

REGROUPEMENT DE SOCCER

Désigne un regroupement d'équipes ou d'individus ne rencontrant pas les critères définissant un club reconnu par l'A.R.S.L.

SAISON D'ÉTÉ

Désigne la période qui s'étend du premier 1^{er} mai au seize 16 octobre de la même année.

SAISON D'HIVER

Désigne la période qui s'étend du 17 octobre au 30 avril de l'année suivante.

SÉLECTION

Désigne un regroupement de joueurs déjà enregistrés au sein d'un club aux fins de représenter une Association Régionale, une ligue ou la F.S.Q.

SENIOR

Désigne la catégorie d'âge supérieure à juvénile, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

STATUT

Désigne la classification des joueurs et des équipes soit amateur ou professionnelle.

SURCLASSEMENT

Désigne l'affiliation d'un joueur inscrit dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne.

surclassement : désigne l'affiliation d'un joueur dans une (1) ou deux (2) catégorie d'âge supérieures à la sienne.

Double surclassement : désigne l'affiliation d'un joueur dans trois (3) ou quatre (4) catégories d'âge supérieures à la sienne.

TERRITOIRE

Désigne une division de la carte géographique de la région définie par le Conseil en ce qui a trait au territoire de la région et de ses clubs et en ce qui a trait à leurs zones.

TOURNOI

Désigne un événement sanctionné selon les classes reconnues et regroupant des équipes de même catégorie, provenant de clubs différents, tenu en dehors des activités régulières d'une ligue et ayant pour but de déterminer une ou des équipes gagnantes.

TRANSFERT

Désigne le processus changeant un joueur professionnel de club, en cours de saison, après entente entre les 2 clubs et le joueur.

Article 93 Formulaires

Pour les fins de gestion de la région, des ligues, des clubs, des dirigeants, des arbitres, des administrateurs, des entraîneurs, des gérants et des joueurs, l'A.R.S.L. met à la disposition de ses membres, des formulaires tels que prescrits par la réglementation en vigueur.

SECTION - III MEMBRES

Article 100 Communications avec les clubs

Nonobstant toutes autres dispositions, l'A.R.S.L. peut, de temps à autre et si elle le juge nécessaire, communiquer directement avec les entraîneurs, gérants, les arbitres, les joueurs, ou toute autre personne d'un club ou d'une ligue. Une copie de toute communication doit être envoyée aux clubs et aux ligues impliquées.

Article 100 Accréditation

100.1 L'A.R.S.L. accrédite des clubs pour promouvoir le soccer sur les territoires qui leurs sont respectivement reconnus. Les limites de ces territoires sont déterminées par l'A.R.S.L.

Dans un territoire où aucun club n'est accrédité, l'A.R.S.L. peut désigner un membre de l'A.R.S.L. pour assumer le rôle d'un club, ou annexer ce territoire à un autre club accrédité.

100.2 L'A.R.S.L. accrédite des ligues L et A pour gérer les compétitions au niveau régionale.

100.3 Abrogé

Article 101 Procédure d'accréditation

Tout organisme qui désire être accrédité doit:

- 1- Être constitué en corporation sans but lucratif.
- 2- Avoir et fournir annuellement des règlements généraux qui soient conformes à ceux de l'A.R.S.L. et de la F.S.Q.
- 3- Avoir et fournir la liste des membres de son Conseil d'Administration.
- 4- Avoir et fournir la liste de tous ses joueurs, arbitres, entraîneurs gérants, et dirigeants.
- 5- Tenir des livres sur toutes leurs activités de soccer et fournir annuellement à tous ses membres un état financier. En cas de litige entre le membre (club) et l'A.R.S.L., le membre sera tenu de fournir un rapport financier.
- 6- Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande d'accréditation, faire parvenir à l'A.R.S.L., en outre, les documents suivants : une copie de ses lettres patentes ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires s'il y a lieu.
- 7- Respecter les règlements de l'A.R.S.L. et de la Fédération.

Article 102 Retrait d'accréditation

- 102.1** L'A.R.S.L. peut retirer son accréditation à tout membre qui contrevient aux règlements de l'A.C.S., de la F.S.Q. et de l'A.R.S.L. et à ses propres règlements ou si un organisme ne répond plus aux règlements spécifiques prescrits par la F.S.Q. et l'A.R.S.L.
- 102.2** Ce membre perd alors tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des règlements de la F.S.Q. et de l'A.R.S.L. Les activités de soccer sous sa juridiction pourront être assumées par un membre de l'A.R.S.L. ou par tout autre organisme nommé par l'A.R.S.L.
- 102.3** Pour recouvrer son accréditation, un membre peut se voir exiger, entre autres conditions, le versement d'un cautionnement dont le montant est déterminé par l'A.R.S.L.

Article 103 Rôles et fonctions

- 103.1** Le club exerce dans les limites permises par les règlements de l'ARSL, les rôles et fonctions suivants:
- Administrer et contrôler les activités de soccer sur le territoire qui lui est reconnu et notamment à cette fin :
 - Affilier les adeptes de soccer tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.
 - Former les personnes cadres, administrateurs, entraîneurs et arbitres nécessaires à son développement.
 - Appliquer sur son territoire les règlements en vigueur de l'A.R.S.L., de la F.S.Q. et de l'A.C.S.
- 103.2** Une ligue A et L exerce, dans les limites permises par les règlements de la F.S.Q. et de l'A.R.S.L., les rôles suivants:
- Administrer et contrôler le réseau d'activités qui lui est attribué.
 - Élaborer un calendrier des activités.
 - Faire approuver et appliquer des règlements spécifiques des activités.

Article 104 Devoirs

Article 104 Abrogé

SECTION - IV LES CLUBS DE SOCCER

Article 105 Adhésion des clubs

- Est reconnu comme club régional affilié à l'A.R.S.L. l'organisme œuvrant dans le domaine du soccer qui répond aux conditions stipulées aux articles 105.1 à 105.7
- 105.1** Être constitué en corporation et être sans but lucratif.
- 105.2** Avoir un Conseil d'Administration ou un bureau de direction composé d'au moins 3 personnes.
- 105.3** Avoir la jouissance d'un terrain de soccer réglementaire.
- 105.4** Avoir complété annuellement le formulaire prescrit par l'ARSL et l'avoir fait parvenir au siège social de l'A.R.S.L. au plus tard le 1^{er} avril, laquelle l'approuvera si ladite demande est conforme à ses règlements et l'acheminera à la F.Q.S avant le 15 avril.
- 105.5** Avoir acquitté toutes les cotisations exigées par son Association Régionale et par la F.S.Q.

105.6 Avoir affilié tous les joueurs, tous les dirigeants et tous les entraîneurs sur son territoire, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

105.7 Remplir au moins une des conditions suivantes :

- Avoir une équipe juvénile dans 3 catégories de U-6 à U-18 ;
- Avoir une équipe senior et 2 équipes juvéniles dans 2 des catégories U-6 à U-18.

105.8 Abrogé

Article 106 Reconnaissance des regroupements de soccer

Article 106 Abrogé

Article 107 Obligation d'affilier (inscrire) ses équipes et son personnel

107.1 Un club de soccer amateur doit affilier auprès de l'A.R.S.L. tous les joueurs, tous les dirigeants, tous les entraîneurs et tous les gérants de son territoire, en complétant le formulaire prescrit par la F.S.Q. et en y joignant le montant de la cotisation fixée. L'affiliation doit être effectuée pour chaque année d'activité.

107.2 Un club de soccer amateur doit affilier auprès de l'A.R.S.L. toutes ses équipes et doit les inscrire dans une ligue ou un réseau de compétition reconnu par l'A.R.S.L. ou la F.S.Q.

Article 108 Inscription auprès d'une autre Association Régionale

108.1 Nonobstant l'article précédent, un club de soccer qui désire inscrire l'une de ses équipes dans une ligue reconnue par une autre A.R.S. doit au préalable obtenir l'approbation écrite de l'A.R.S.L. L'autorisation doit être renouvelée chaque année. La demande doit se faire par écrit, adressée au siège social de l'A.R.S.L.

Article 109 Rencontre avec une équipe non affiliée

À moins d'une permission écrite de l'A.R.S.L., de la F.S.Q. ou de l'A.C.S., un club affilié de soccer ne peut permettre à l'une de ses équipes de participer à une rencontre avec une équipe non affiliée ou dans une activité de soccer non sanctionnée par l'A.R.S.L., par la F.S.Q. ou par l'A.C.S.

Article 110 Fusion

110.1 La fusion de 2 ou de plusieurs clubs entraîne pour le club résultant de la fusion l'obligation d'acquitter toute amende ou de purger toute suspension qui a été imposée.

110.2 La fusion de 2 ou plusieurs clubs ou le changement de nom ou de dénomination sociale d'un club, qui intervient dans le cours d'une saison d'été ou d'hiver, n'a d'effet pour les fins de l'application des présents règlements qu'au terme de la dite saison.

SECTION - V LES GROUPES, CLASSES, CATÉGORIES ET DIVISIONS

Article 120 Catégories

Les groupes, classes, catégories sont régies par la Fédération de Soccer du Québec dans ses règlements généraux et ses règles de fonctionnement

SECTION VI – GÉNÉRALITÉS

Article 130 – Cas spéciaux

- 130.1** Tous les cas non prévus aux présents règlements relèveront de la juridiction du comité exécutif.
- 130.2** Nonobstant tout autre article des règlements généraux, règlements de discipline ou règles de fonctionnement, en tout temps et pour quelque raison que ce soit qu'il juge suffisamment grave, le comité exécutif de l'A.R.S.L. peut convoquer un membre dans un délai approprié à la situation et appliquer les sanctions prévues dans le règlement de discipline de l'A.R.S.L. ou d'autres sanctions qu'il jugera approprié.
- 130.3** Toute décision valide prise ou entérinée par le conseil d'administration ne peut être remise en question que si la majorité des membres du conseil en règle donnent leur approbation.
- 130.4** Toute décision valide prise ou entérinée par le comité exécutif ne peut être remise en question que si la majorité des membres du comité donnent leur approbation.
- 130.5** Tout intérêt perçu sur les cautionnements sera utilisé pour les opérations de l'A.R.S.L.
- 130.6** Dans tous cas où l'on réfère à une permission/approbation/autorisation de l'A.R.S.L., cette permission/approbation/autorisation dans un délai raisonnable selon l'urgence de la situation doit être donnée par écrit par un membre du Comité exécutif de l'A.R.S.L. pour qu'elle soit valable.
- 130.7** Sous réserve de ce qui suit, l'A.R.S.L. ne refusera pas d'homologuer, si besoin est, les compétitions jouées sur les terrains comportant des lignes synthétiques, en autant que ces terrains soient conformes, selon tout autre critère et norme fixés.
- 130.8** À moins de mention spécifique dans un document officiel de la FIFA, CONCACAF, ACS ou de la F.S.Q. et de l'A.R.S.L., stipulant l'acceptation d'un matériel utilisé dans l'équipement des joueurs ainsi que dans l'équipement ou démarcation d'un terrain de soccer ou de son entourage, la F.S.Q. permettra l'utilisation d'autre matériel, seulement s'il est prouvé, hors de tout doute, que le matériel est sécuritaire.

Article 53 – Calcul des délais

Dans tous les délais prévus dans les règlements de l'A.R.S.L. ou politiques, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, le jour qui marque le point d'arrivée est compté. Si le jour d'arrivée tombe un jour férié, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

Article 54 – Demande d'information

Toute demande d'information et de vérification adressée à l'A.R.S.L. devra être accompagnée de documents pertinents ou preuves à l'appui pour que l'A.R.S.L. effectue son traitement. Des frais pourront être exigés.

Article 55 – Pénalités

Abrogé

ANNEXES

**ANNEXE A
DÉCLARATION D'ENGAGEMENT**

Je, soussigné(e), membre du Conseil d'administration / Comité exécutif de L'Association Régionale de Soccer des Laurentides reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique et de la Politique sur les conflits d'intérêt de l'Association Régionale de Soccer des Laurentides et je m'engage à m'y conformer.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____

Signature _____

**ANNEXE B
DÉCLARATION DE DIVULGATION RELATIVE AUX SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Nom _____

Activité professionnelle : _____

Activités extérieures liées à mon expertise professionnelle que j'exerce en mon nom personnel ou au profit d'un tiers :

NON ____

OUI : ____ (description des activités, précision du nombre d'heures consacrées)

Liens qui me rattachent à une ou des entreprises qui traitent ou sont susceptibles de traiter avec la Fédération ou de lui faire concurrence :

NON ____

OUI : ____ (description, nature de ces liens et identification des entreprises)

Autres situations susceptibles de me placer en conflit d'intérêts :

NON ____

OUI : (description des situations)

Je m'engage à déclarer toute situation qui surviendrait en cours d'année et qui viendrait modifier la présente déclaration

DATE _____

SIGNATURE _____

